

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VEGETALE ET AU MAINTIEN D'UNE QUALITE SANITAIRE DU TERRITOIRE DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE.

L'organisation interprofessionnelle GNIS a demandé l'extension de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre. L'extension de l'accord portera sur les plantations de 2020 jusqu'au 20 février 2023.

Cet accord, adopté à l'unanimité le 17 octobre 2019 par le conseil d'administration du GNIS, a pour objet de reconduire les modalités de l'accord actuel en présentant les moyens de rémunération des obtenteurs et en précisant les normes sanitaires qui s'appliquent à la production de plants de ferme.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les observations des acteurs concernés peuvent être adressées, jusqu'au 10 janvier 2020 :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr
- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, DGAL, sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15*

**La sous-directrice de la qualité, de la santé
et de la protection des végétaux**


Anne-Cécile COTILLON

Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre

Document pour publication au BO

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE	GNIS
Période : Plantations 2020 se terminant le 20 février 2023	
I. - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17/12/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (montant en euros)
a) Connaissance de la production et des marchés. Objet et description de la ou les action (s) :	
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales. Objet et description de la ou les action (s) :	
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union. Objet et description de la ou les action(s) : <i>L'accord interprofessionnel permet d'établir les modalités de collecte de la rémunération équitable (droit d'obteneur) due par les agriculteurs faisant du plant de ferme avec des variétés protégées par un certificat d'obtention végétale français ou communautaire.</i> <i>Cet accord se substitue aux contrats bilatéraux entre un obtenteur et un agriculteur, comme cela est prévu dans le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ainsi que dans le règlement communautaire n°2100/94 instituant un régime communautaire d'obtention végétale et de son règlement n°1768/95 d'application. La réglementation prévoit que la détermination de cette rémunération puisse faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies dans la Communauté, au niveau communautaire, national ou régional, les niveaux convenus servent de lignes directrices pour la détermination de la rémunération à verser dans la région et pour l'espèce en cause.</i>	<i>Le montant total de la rémunération équitable (droits d'obtention) due par les agriculteurs pour l'utilisation de plants de ferme réalisés à partir de variétés protégées sur une année est estimé à : 400.000 à 650.000 euros.</i>
d) Commercialisation. Objet et description de la ou les action(s) :	
e) Protection de l'environnement. Objet et description de la ou les action (s) :	
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production. Objet et description de la ou les action(s) :	
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques. Objet et description de la ou les action(s) :	

h) Recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique. Objet et description de la ou les action(s) :	
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits. Objet et description de la ou les action(s) :	
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement. Objet et description de la ou les action(s) :	
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage. Objet et description de la ou les action(s) :	
l) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits. Objet et description de la ou les action(s) :	
m) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments. Objet et description de la ou les action(s) :	
n) Gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :	

II. - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (montant en euros)
Les agriculteurs utilisant des plants de ferme déclarent les variétés protégées et les surfaces concernées à la Sicasov ; cette dernière leur facture les droits d'obtenteurs. La Sicasov reverse ensuite ces droits aux obtenteurs concernés.	400.000 à 650.000 euros

Signature du président du Conseil d'Administration du GNIS : Monsieur François DESPREZ	
---	---